

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 421-2015, 20 mai 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur les aspects fiscaux de l'Accord Canada-Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent

ATTENDU QUE le 24 mars 2011, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu un accord sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet accord prévoyait que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec négocieraient une ou des ententes distinctes concernant l'établissement et l'administration d'impôts et taxes et le partage des recettes fiscales provenant de la mise en valeur des hydrocarbures de la zone visée par l'accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente sur les aspects fiscaux de l'Accord Canada-Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur les aspects fiscaux de l'Accord Canada-Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente sur les aspects fiscaux de l'Accord Canada-Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63294

Gouvernement du Québec

Décret 431-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-François Bernier comme vice-protecteur du citoyen

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) prévoient notamment que le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement des vice-protecteurs du citoyen et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Marc-André Dowd a été nommé vice-protecteur du citoyen par le décret numéro 396-2010 du 5 mai 2010, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la Protectrice du citoyen recommande la nomination de M^e Jean-François Bernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Jean-François Bernier, secrétaire général et directeur des affaires juridiques, Protecteur du citoyen, cadre juridique, soit nommé vice-protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2015, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Marc-André Dowd.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Jean-François Bernier comme vice-protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-François Bernier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protecteur du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

M^e Bernier exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

M^e Bernier, cadre juridique, est en congé sans traitement du Protecteur pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 2015 pour se terminer le 31 mai 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Bernier reçoit un traitement annuel de 143 316 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Régime de retraite

Le régime de pension de M^e Bernier est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Bernier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Bernier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-protecteur du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Bernier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RETOUR

M^e Bernier peut demander que ses fonctions de vice-protecteur du citoyen prennent fin avant l'échéance du 31 mai 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Protecteur du citoyen au traitement qu'il avait comme vice-protecteur du citoyen sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bernier se termine le 31 mai 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bernier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Protecteur du citoyen au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-FRANÇOIS BERNIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63304

Gouvernement du Québec

Décret 432-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT la nomination de la présidente et de deux membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre responsable de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Zachary Richard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 1121-2011 du 9 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Claire Simard a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 1121-2011 du 9 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE madame Diane Blais, administratrice de sociétés, soit nommée présidente du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Zachary Richard, auteur, compositeur, interprète et poète, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;